



ARRETE N° AR2025_080

PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT POUR LA FETE DE LA SAINT-DENIS

Le Maire de Goussonville,

Vu le CGCT et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 modifié relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie K4,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé,

Vu la circulaire du 18 juin 1998,

Considérant qu'à l'occasion de la fête communale de la Saint-Denis organisée par la municipalité un feu d'artifice qui sera tiré le samedi 11 octobre 2025 sur la parcelle du lavoir et les parcelles attenantes,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la fête communale de la St Denis, le samedi 11 octobre 2025, le tir du feu d'artifice **de type F3 de masse active inférieure à 33 kg** réalisé par FK Event est autorisé à partir de 22h00 au Lavoir et au terrain attenant.

Article 2 : La préparation et la réalisation du feu d'artifice devra tenir compte des prescriptions formulées par le décret n°90-897 du 01/10/1990 et la circulaire du 18/06/1998 stipulant la réglementation des artifices de divertissement et ses articles subséquents :

- l'opération de transport des artifices du local au champ de tir ne s'effectue qu'en présence et sous la responsabilité de la personne qualifiée,
- l'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir sont faites en présence et sous la responsabilité de la personne qualifiée pour le tir,
- les feux d'artifice seront livrés de telle sorte que les opérations de mise en place soient aussi réduites que possible,
- le site occupé sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stationnement de véhicules...),
- la zone de tir sera délimitée et débarrassée des herbes sèches et broussailles la veille du tir au plus tard,
- l'accès de la zone de préparation du tir ne sera accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées,
- la zone de risque sera délimitée par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance minimum de 50 m de la zone de tir. Cet accès sera surveillé et interdit aux personnes non autorisées.
- les mortiers seront orientés vers une direction hors de tout danger (tenant compte notamment des vents),
- toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais par une personne qualifiée,
- les spectateurs doivent être rassemblés dans un lieu possédant un nombre suffisant de dégagements

et sans cul de sac,

- après le tir, le nettoyage, le ratissage et l'enlèvement des déchets d'artifice seront réalisés en présence du Maire ou de son représentant ; les artifices inutilisés ou défectueux seront récupérés et rassemblés dans des caisses mises en lieu sûr.

Article 3 : Quelques jours avant le feu d'artifice, le Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers doit être informé sur l'organisation, la durée, la date, l'heure, le lieu du tir et les consignes de sécurité. Le Chef de Corps prendra toutes les dispositions techniques pour être prêt à intervenir et le cas échéant renforcer ce jour-là les moyens en personnel et matériel.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie dont ampliation sera adressée au Centre de Secours de Maule et au Commandant de Gendarmerie de Septeuil, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Affiché le 19 septembre 2025
Transmis en Préfecture le

Fait à Goussonville, le 18 septembre 2025

Le Maire,
Fabrice LEPINTE

